



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service des ressources humaines

Sous-direction du pilotage et de la stratégie

Bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle

Secteur concours et formation préparation concours

BROCHURE D'INFORMATIONS

Relative au

Concours sur épreuves

De catégorie A

Pour l'accès au corps des architectes en chef des monuments historiques

Session 2023

Table des matières


1. CALENDRIER DE LA PROCÉDURE.....	3
2. SERVICE ORGANISATEUR.....	4
3. TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE	4
4.RAPPEL DES MISSIONS EXERCÉES PAR LES AGENTS DU CORPS	4
5. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR	5
5.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À CONCOURIR	5
5.2 CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS SUR EPREUVES	5
5.3 VERIFICATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION	5
6. AVERTISSEMENT.....	6
6.1. TEXTES RELATIFS AUX CAS DE FRAUDES REALISEES LORS DE L'INSCRIPTION A UN CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE.....	6
6.2. AUTRE CONSÉQUENCE D'UNE FRAUDE OU D'UNE FALSIFICATION	6
7. MODALITÉS D'INSCRIPTION.....	6
7.1. INSCRIPTION PAR COURRIEL	6
7.2. INSCRIPTIONS PAR VOIE POSTALE	6
8. PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR.....	7
8.1. INFORMATIONS GENERALES	7
8.2. PIECES A FOURNIR AVANT LE 08 FÉVRIER 2023	7
9. ÉPREUVES DU CONCOURS	8
9.1 - ÉPREUVES	8
10. RAPPORTS DE JURY, ANNALES ET STATISTIQUES DES CONCOURS	10
11. CONVOCATIONS	10
12. ABANDON EN COURS DE PROCÉDURE	10
13. LISTE DES LAURÉATS ET RÉSULTATS INDIVIDUELS.....	10
14. ANNEXES.....	11
ANNEXE N°1 : PAYS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE	11
ANNEXE N°2 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'INSCRIPTION AU CONCOURS SUR EPREUVES POUR L'ACCES AU CORPS D'ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES, SESSION 2023, DU MINISTERE DE LA CULTURE	12
ANNEXE N°3 : DEMANDE D'AMENAGEMENT D'EPREUVES AU CONCOURS SUR EPREUVES POUR L'ACCES AU CORPS D'ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES, SESSION 2023, DU MINISTERE DE LA CULTURE	14
ANNEXE N°4 : FICHE D'HONORAIRES POUR LE MEDECIN AGRÉÉ.....	15

1. CALENDRIER DE LA PROCÉDURE

<p>Dates des inscriptions par courriel. Envoi à l'adresse électronique mentionnée à l'article 2 du présent document.</p>	➔	Du 08 janvier 2023, à partir de 08h00, heure de Paris, au 08 février 2023, 22h00, heure de Paris, date et heure de réception du courriel faisant foi.
<p>Dates des inscriptions par voie postale. Envoi à l'adresse postale mentionnée à l'article 2 du présent document.</p>	➔	Du 08 janvier 2023 au 08 février 2023, le cachet de la poste faisant foi.
<p>Date de retour des justificatifs de reconnaissance en tant que travailleur en situation de handicap par courriel électronique ou courrier postal, au choix.</p>		Le 03 mars 2023, 22h00, heure de Paris, date et heure de réception du courriel ou cachet de la poste faisant foi
<p>Dates de retour des pièces justificatives : Copies de titres ou de diplômes, CNI en cours de validité, Curriculum Vitae de 2 pages maximum (format A4), une preuve de la position régulière au regard du code du service national.</p>	➔	Le 08 février 2023, 22h00, heure de Paris, date et heure de réception du courriel ou cachet de la poste faisant foi.
<p>Dates des épreuves écrites de pré-admissibilité</p>	➔	Du 20 au 24 mars 2023
<p>Résultats de pré-admissibilité https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels</p>	➔	A partir du 15 mai 2023
<p>Date du début des épreuves orales d'admissibilité https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels</p>	➔	Du 11 au 15 septembre 2023
<p>Résultats d'admissibilité https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels</p>	➔	A partir du 30 octobre 2023
<p>Date des épreuves orales d'admission https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels</p>	➔	Du 3 au 14 juin 2024
<p>Résultats d'admission https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels</p>	➔	A partir du 24 juin 2024

2. SERVICE ORGANISATEUR

Les candidats peuvent joindre le service suivant pour obtenir des compléments d'informations sur le concours d'accès au corps des ACMH, session 2023 :

<p>Questions sur :</p> <p>Questions sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- les modalités et conditions d'inscription,- la nature des épreuves,- les résultats,- pour toutes questions après la proclamation des résultats de pré-admissibilités, d'admissibilité et d'admission (duplicata de grilles, de copies, ...),- les modalités et conditions d'inscription,- l'envoi des convocations,- la réception des dossiers d'inscription.- une demande de formulaire de demande d'inscription.		<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES ET DE L'ARCHITECTURE (DGPA) Chargé de mission concours ACMH : Al Hassan TRAORÉ Tél : 01 40 15 77 54 <u>Courriel électronique</u> : concours.ACMH@culture.gouv.fr</p> <p>————— <u>Courier postal</u> : Ministère de la Culture – à l'attention de Monsieur Al Hassan TRAORÉ-Concours sur épreuves ACMH 2023-DGPA-SDMHSP – BEM - 182, rue Saint-Honoré – 75001 PARIS.</p>
---	---	--

3. TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE

Le code général de la fonction publique, notamment ses articles L325-1 et suivants ;

Directive Européenne 2005/05/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État, notamment son article 2 ;

Décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès au corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Décret n°2007-1405 du 28 septembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques ;

Décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Arrêté du 18 septembre 2014 modifié fixant l'organisation générale et la nature des épreuves des concours sur épreuves et sur titres pour l'accès au corps des architectes en chef des monuments historiques ;

Arrêté du 6 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au corps des architectes en chef des monuments historiques.

Les textes peuvent être consultés sur le site Légifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

4. MISSIONS EXERCÉES PAR LES AGENTS DU CORPS

(Article 3 du décret n°2007-1405 du 28 septembre 2007 modifié cité précédemment)

« I. - Les architectes en chef des monuments historiques apportent leur concours au ministre chargé de la culture pour protéger, conserver et faire connaître le patrimoine architectural de la France.

Ils réalisent les études qui leur sont demandées par le ministre chargé de la culture. Celui-ci peut les charger d'accomplir toute mission d'expertise et de proposition en relation avec leurs attributions.

Ils peuvent participer à des programmes de recherche et enseignements sur le patrimoine.

II. - Chaque architecte en chef des monuments historiques se voit affecter, par arrêté du ministre chargé de la culture, un ou des monuments historiques ou une circonscription territoriale pour lesquels il est chargé de l'exécution des missions de surveillance et de conseil définies au présent article.

Dans la circonscription territoriale et pour les monuments dont ils sont chargés, les architectes en chef des monuments historiques ont pour mission :

1° De formuler des propositions ou des avis concernant le recensement des immeubles et des éléments d'architecture dont l'intérêt peut justifier une mesure de protection en application du livre VI du code du patrimoine ;

2° De surveiller, en liaison avec les services déconcentrés relevant du ministre chargé de la culture, l'état des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

3° De proposer à l'Etat et aux propriétaires publics ou privés ou affectataires domaniaux, les mesures qu'ils jugent nécessaires pour assurer la bonne conservation des immeubles, et de prendre, avec l'accord du préfet de région, toutes mesures conservatoires utiles pour les immeubles classés dont la sauvegarde serait menacée.

III. - Les architectes en chef des monuments historiques assurent la maîtrise d'œuvre des travaux de restauration sur les immeubles classés au titre des monuments historiques appartenant à l'Etat ou qu'il a remis en dotation à ses établissements publics, dont ils assurent la surveillance en application du II du présent article. »

5. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR

5.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À CONCOURIR

Posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (voir annexe n°1).

Certains emplois comportant des attributions liées à l'exercice de prérogatives de la puissance publique ne sont pas accessibles aux ressortissants des États de l'Union européenne.

Pour les candidats en cours d'acquisition de nationalité, ils doivent fournir tout document prouvant l'existence d'une procédure en cours d'acquisition de la nationalité française ou de l'un des États-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou de l'Andorre

Le candidat doit obligatoirement fournir une des deux pièces suivantes au plus tard à la date de la première épreuve d'admissibilité soit le 20 mars 2023 :

- Photocopie du décret conférant au candidat la nationalité française,
- Photocopie de l'enregistrement de la déclaration conférant au candidat la nationalité française rétroactivement.

Jourir des droits civiques (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

Ne pas avoir subi de condamnations inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions.

Se trouver en situation régulière au regard du Code du service national ou de l'obligation de recensement (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

5.2 CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS SUR EPREUVES

(Article 2 du décret n°2007-1405 du 28 septembre 2007 modifié cité précédemment)

Le concours sur épreuves est ouvert aux titulaires d'un diplôme d'architecte reconnu par l'Etat, ayant la capacité à exercer la maîtrise d'œuvre.

5.3 VERIFICATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Selon les dispositions des articles L325-36 et L325-37 du code général de la fonction publique, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard, à la date de nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

6. AVERTISSEMENT

6.1. TEXTES RELATIFS AUX CAS DE FRAUDES REALISEES LORS DE L'INSCRIPTION A UN CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE

« Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. » article 441-1 du code pénal.

« Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines. » article 441-2 du code pénal.

« La détention frauduleuse de l'un des faux documents définis à l'article 441-2 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende en cas de détention frauduleuse de plusieurs faux documents. » article 441-3 du code pénal.

6.2. AUTRE CONSEQUENCE D'UNE FRAUDE OU D'UNE FALSIFICATION

Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'utilisateur, que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense, fondés sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.

7. MODALITÉS D'INSCRIPTION

7.1. Inscription par courriel :

Il est recommandé d'utiliser cette modalité, plus rapide et plus sûre.

Pendant les périodes des inscriptions mentionnées à la page n°3 du présent document, les candidats peuvent s'inscrire au concours sur épreuves, en renvoyant leur formulaire de demande d'inscription dûment complété et accompagné de ses pièces jointes par courriel à l'adresse électronique mentionnée à l'article 2 (page n°4) de la présente brochure d'informations.

Si le formulaire de demande d'inscription ainsi que ses pièces jointes sont transmis après la date limite indiquée, l'inscription du candidat n'est pas prise en compte et le candidat n'est pas admis à concourir et ne sera donc pas convoqué.

7.2. Inscriptions par voie postale :

En cas de choix de procéder à une inscription par voie postale. La date limite de transmission du formulaire de demande d'inscription accompagné du dossier d'inscription est précisée en page n°3 du présent document.

Comment obtenir ce formulaire de demande d'inscription ?

Le formulaire de demande d'inscription se trouve en annexe n°1 de la présente brochure d'information.

Il peut être obtenu par voie de téléchargement sur la page internet dédiée aux concours et examens professionnels du ministère de la Culture, à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaitre/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Autres-concours/Architectes-en-chef-des-monuments-historiques>

Il peut également être obtenu en effectuant une demande par courriel électronique à l'adresse suivante : concours.ACMH@culture.gouv.fr . Cette demande devra être adressée, au plus tard le 1^{er} février 2023 avant minuit, heure de Paris, date et heure du courriel faisant foi.

Il peut aussi être obtenu en effectuant une demande par voie postale, sur papier libre, accompagnée d'une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 80 g, libellée aux nom, prénom et adresse du candidat, au plus tard, le 1^{er} février 2023, le cachet de la poste faisant foi. Cette demande doit être adressée au chargé de mission concours ACMH dont les coordonnées figurent à l'article n°2 de la présente brochure.

Le défaut de réception de la demande de formulaire de demande d'inscription n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de sa demande auprès du chargé de mission concours ACMH.

Si le formulaire de demande d'inscription accompagné du dossier d'inscription est transmis après la date limite, l'inscription du candidat n'est pas prise en compte, le candidat n'est pas admis à concourir, il ne sera donc pas convoqué.

8. PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

8.1. Informations générales

Les candidats doivent transmettre les documents demandés conformément aux dates mentionnées à la page 3 de la présente brochure d'information.

Les candidats qui procèdent à l'envoi par courriel doivent transmettre les pièces demandées à l'adresse suivante : concours.ACMH@culture.gouv.fr

Les candidats qui procèdent à l'envoi par voie postale doivent transmettre leurs documents en recommandé simple à l'adresse suivante : Ministère de la Culture ; à l'attention de Monsieur Al Hassan TRAORÉ ; Concours sur épreuves ACMH 2023 ; DGPA-SDMHSP-BEM; 182 rue Saint-Honoré, 75001 Paris.

Tout document parvenant :

- Dans une enveloppe portant un cachet de la poste, postérieur à la date limite,
- Ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste,
- Ou parvenant après cette date par courriel, télécopie ou tout autre mode d'envoi non postal, sera refusé.

8.2. Pièces à fournir :

8.2.1. Par tous les candidats

Tous les candidats, ceux souhaitant participer au concours sur épreuves, doivent fournir à l'appui de leur candidature les pièces suivantes :

- un curriculum vitae détaillé de 2 pages maximum (format A4) ;

NB : Seul le curriculum fourni à cette étape de la procédure sera accepté. Il ne sera pas autorisé d'actualiser ce document en cours de procédure.

- une preuve de nationalité :

- a) Un document officiel avec photographie justifiant leur appartenance à la nationalité française ou à l'un des États-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou de l'Andorre (copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité).

Ou

- b) Tout autre document prouvant l'existence d'une procédure en cours d'acquisition de la nationalité française ou de l'un des États-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou de l'Andorre

Le candidat doit obligatoirement fournir une des deux pièces suivantes :

- Photocopie du décret conférant au candidat la nationalité française,
- Photocopie de l'enregistrement de la déclaration conférant au candidat la nationalité française rétroactivement.

- une preuve de la position régulière au regard du code du service national :

- a) Pour les ressortissants français : la photocopie du certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté (JCD ou JAPD - pièce à fournir uniquement par les agents non titulaires âgés de moins de 25 ans).

Ou

- b) Pour les ressortissants communautaires : la photocopie de l'attestation indiquant la position régulière au regard des obligations de service national de l'état dont le candidat est ressortissant (cette attestation est délivrée par l'autorité de l'Etat d'origine et doit être rédigée en langue française ou à défaut être accompagnée d'une traduction en français effectuée par un traducteur assermenté).

- Les candidats au concours sur épreuves doivent également fournir une **copie des diplômes détenus**, accompagné le cas échéant, pour un diplôme délivré dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen de sa traduction en français établie par un traducteur assermenté.

8.2.2. Par les candidats reconnus travailleur en situation de handicap (à fournir en complément des justificatifs précédemment demandés)

Les candidats reconnus en tant que **travailleur en situation de handicap peuvent solliciter des aménagements d'épreuves**, qui ne peuvent être accordés que sur avis d'un médecin agréé. La demande d'aménagements d'épreuves se trouve en annexe n°3 et n°4 de cette brochure.

Les candidats reconnus en tant que travailleur handicapé et demandant un aménagement d'épreuves doivent envoyer les documents suivants :

- la demande d'aménagement d'épreuves ;

- une attestation reconnaissant la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH ex COTOREP) en cours de validité ;

- **un certificat médical de moins de 6 mois spécifique à ce concours.** Ce certificat, établi par un médecin agréé, doit préciser le besoin. La liste des médecins agréés du département de résidence peut être obtenue auprès des bureaux de gestion de carrière du ministère de la culture, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la préfecture du lieu de résidence administrative ou personnelle. Les frais pourront être pris en charge par le ministère sur présentation d'un justificatif.

La fiche d'honoraires dus au médecin agréé devra, elle, être retournée par le médecin agréé au bureau de l'action sociale du ministère de la culture. Les adresses précises se situent en bas de cette fiche en annexe n°4.

9. ÉPREUVES DU CONCOURS SUR ÉPREUVES

9.1 – ÉPREUVES :

(Articles 4, 6, 9 et 11 de l'arrêté du 28 septembre 2014 modifié cité précédemment)

Les épreuves écrites de pré-admissibilité se dérouleront en Ile-de-France du 20 au 24 mars 2023 ;

Les épreuves orales d'admissibilité auront lieu en Ile-de-France du 11 au 15 septembre 2023 ;

Les épreuves orales d'admission ou soutenances auront lieu en Ile-de-France du 3 au 14 juin 2024.

ÉPREUVES ÉCRITES DE PRÉ-ADMISSIBILITÉ	DURÉE	COEFFICIENT
Épreuve n°1 : projet de conservation, de restauration et mise en valeur d'un monument historique Comprend une étude critique de l'état existant, une proposition d'intervention, un projet sommaire, l'établissement d'un descriptif et la justification des choix d'intervention.	12 heures	6
Épreuve n°2 : analyse technique qualitative argumentée portant sur la stabilité ou les pathologies affectant un monument historique Comprend un diagnostic, un avant-projet sommaire de consolidation ou de traitement des pathologies, un descriptif sommaire de l'intervention proposée et la justification économique de la proposition d'intervention.	12 heures	5
Épreuve n°3 : dissertation sur l'histoire et les caractères généraux de l'architecture	5 heures	5

Les notes attribuées aux différentes épreuves sont comprises entre 0 et 20. Chaque note est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. Toute note inférieure à 5 sur 20 avant application du coefficient est éliminatoire. Peuvent seuls être admis à se présenter aux épreuves orales d'admissibilité les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites d'admissibilité un total de points qui ne peut être inférieur à 200 points.

ÉPREUVES ORALES D'ADMISSIBILITE	DURÉE	COEFFICIENT
<p>Épreuve n°1 : entretien avec le jury portant sur les capacités professionnelles du candidat et sa motivation</p> <p>Le candidat présentera son itinéraire de formation, ses travaux personnels, son expérience professionnelle et précisera ce qu'il attend d'un recrutement dans le corps des architectes en chef des monuments historiques.</p> <p>L'entretien visera ensuite à vérifier les motivations du candidat pour travailler dans un cadre administratif donné, ses aptitudes à s'inscrire dans un contexte professionnel diversifié, ses capacités de mobilité, ses capacités de dialogue, d'écoute et d'adaptation.</p> <p>Et à apprécier la qualité et la rigueur de sa démarche professionnelle, sa culture générale et son aptitude à exercer les fonctions confiées aux architectes en chef des monuments historiques.</p> <p>Le candidat est interrogé sur les aspects juridiques et techniques des procédures propres aux interventions sur les monuments historiques ainsi que sur des questions de culture générales, d'histoire de la restauration et de l'architecture.</p>	40 mn	5
<p>Épreuve n°2 : analyse raisonnée d'un monument historique à partir d'un dossier choisi par le jury</p> <p>Après une présentation du dossier, le candidat est interrogé sur les aspects techniques, économiques, scientifiques et architecturaux liés au sujet traité. Il peut être questionné sur les pratiques de conservation et de restauration des monuments historiques (théories et doctrine), la nature et la mise en œuvre des matériaux, les études et les travaux nécessités par la conservation, la mise en valeur et la réutilisation des monuments, les arts intégrés à l'architecture, aux jardins et aux ensembles urbains et paysagers.</p>	1h15 (30 mn de préparation)	5

Les notes attribuées aux différentes épreuves sont comprises entre 0 et 20. Chaque note est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. Toute note inférieure à 5 sur 20 avant application du coefficient est éliminatoire. Peuvent seuls être admis à se présenter aux épreuves orales d'admission les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité un total de points qui ne peut être inférieur à 300 points.

ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION	DURÉE	COEFFICIENT
<p>Épreuve unique : soutenance du projet de restauration et débat avec le jury portant sur le dossier de soutenance</p> <p>Le jury élabore des sujets d'études de restauration portant sur un monument historique accompagnés de leur programme de travail. Après tirage au sort, le candidat doit rédiger deux dossiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un diagnostic comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • Un constat d'état accompagné d'un relevé du monument historique à différentes échelles comprenant des détails et des profils ; • Une notice historique et documentaire de l'immeuble portant sur sa construction, ses transformations, sa situation dans l'histoire de l'architecture, ses usages anciens et actuels. Cette notice indique les contraintes liées aux législations en vigueur (accessibilités, sécurité, établissement recevant du public, etc...) ; • Un diagnostic détaillé des pathologies précisant la nature et les causes des altérations et désordres ainsi que les conclusions qui en résultent. Il précise l'ensemble des investigations scientifiques et techniques nécessaires. Il présente les différentes hypothèses de conservation et de restauration envisageable et leur phasage qui seront à approfondir dans le projet de maîtrise d'œuvre et une estimation financière sommaire de ces différentes propositions. - Un projet de maîtrise d'œuvre de conservation et de restauration comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • Le projet de conservation et de restauration qui doit intégrer le choix argumenté du parti préconisé et la description des travaux projetés poussé au niveau avant-projet détaillé. Ce projet comprend les propositions de mesures conservatoires induites par les pathologies identifiées dans le diagnostic, le projet détaillé de restauration, de réutilisation et de présentation générale de l'édifice, la justification des choix du parti de restauration et d'aménagement et des variantes éventuelles. 	1h30 dont 30min au plus de présenta tion de l'étude de restaurat ion	6

<ul style="list-style-type: none"> Le projet de maîtrise d'œuvre de conservation et de restauration qui comporte également une estimation financière détaillée et des propositions de phasages de réalisation. 		
Ce dossier doit être remis dans un délai de six mois.		

Les notes attribuées aux différentes épreuves sont comprises entre 0 et 20. Chaque note est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. Toute note inférieure à 5 sur 20 avant application du coefficient est éliminatoire. Peuvent seuls figurer sur la liste de classement les candidat-e-s ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total qui ne peut être inférieur à 360 points ainsi qu'un total de points supérieur à soixante points pour la seule épreuve d'admission.

10. RAPPORTS DE JURY, ANNALES ET STATISTIQUES DES CONCOURS

Les rapports des jurys des sessions précédentes, annales et statistiques de ces concours peuvent être consultés sur le site des concours du ministère de la Culture :

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/>

11. CONVOCATIONS

Les convocations des candidats aux épreuves seront uniquement transmises par voie électronique à l'adresse électronique mentionnée par le candidat sur son formulaire de demande d'inscription, 15 jours avant la date de l'épreuve. Il appartient donc au candidat de télécharger sa convocation, de l'imprimer et de s'en munir le jour de l'épreuve.

En cas de non réception de la convocation 15 jours avant la date de l'épreuve, il appartient au candidat de prendre contact avec le chargé de mission concours ACMH dont les coordonnées figurent à l'article 2 du présent document.

Attention, la date et l'heure indiquées sur la convocation ne pourront pas être modifiées, sauf raison médicale ou décès d'un proche.

12. ABANDON EN COURS DE PROCÉDURE

Si le candidat décide de renoncer à participer au concours d'accès au corps des architectes en chef des monuments historiques pour lequel il s'est inscrit, il lui revient d'en informer au plus le chargé de mission concours ACMH dont les coordonnées figurent à l'article 2 « SERVICE ORGANISATEUR ».

13. LISTE DES LAURÉATS ET RÉSULTATS INDIVIDUELS

Après chacune des épreuves de pré-admissibilité et d'admissibilité, le jury établit la liste des candidats autorisés à poursuivre la procédure.

Ces listes seront mises en ligne aux dates mentionnées à l'article 1 du présent document.

A l'issue de l'ensemble des épreuves d'admission et de la réunion d'admission du jury, ce dernier établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis.

La liste des candidats autorisés à poursuivre ainsi que la liste des candidats admis seront ensuite publiées sur le site des concours et examens professionnels du ministère de la Culture : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Concours-et-examens-professionnels>

Le candidat peut demander, par courriel ou voie postale, un duplicata de ses grilles d'évaluation au chargé de mission concours ACMH, dont les coordonnées figurent à l'article 2 « SERVICE ORGANISATEUR » du présent document.

Si le candidat opte pour la voie postale, il devra joindre, pour transmission de ses grilles, une grande enveloppe, libellée à ses nom, prénom et adresse et affranchie au tarif lettre en vigueur jusqu'à 80 g. Dans ce cas, le candidat recevra une copie scannée de sa grille.

Aucune réponse à ces demandes ne pourra être effectuée avant la publication officielle des résultats d'admission à ces concours.

NB : Aucune annotation des correcteurs ne figure sur les copies. Selon les dispositions du Code général de la fonction publique et la jurisprudence administrative, le jury dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation ; il n'est pas tenu de motiver ses délibérations, ni les notes qu'il attribue (Conseil d'État, 30 décembre 1998, « Chappuis »). La DGPA ne sera donc pas en mesure de répondre aux demandes de communication des appréciations de jury.

14. ANNEXES



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service des ressources humaines

Sous-direction du pilotage et de la stratégie

Bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle

Secteur concours et formation préparation concours

ANNEXE N°1 : PAYS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE

Les 27 pays de l'Union européenne (UE)	
Allemagne	Italie
Autriche	Lettonie
Belgique	Lituanie
Bulgarie	Luxembourg
Chypre	Malte
Croatie	Pays-Bas
Danemark	Pologne
Espagne	Portugal
Estonie	République tchèque
Finlande	Roumanie
France	Slovaquie
Grèce	Slovénie
Hongrie	Suède
Irlande	

Les États parties à l'accord sur l'espace économique européen (EEE)
Islande
Liechtenstein
Norvège

Trois autres États bénéficient des mêmes dispositions que l'UE et l'EEE pour leurs ressortissants
La Confédération Suisse
La principauté de Monaco
La principauté d'Andorre

Selon l'article 1^{er} du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, « les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, peuvent accéder aux corps, cadres d'emplois ou emplois dont relèvent les fonctionnaires mentionnés au code général de la fonction publique par concours ou par voie de détachement. Toutefois, ils ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. »



**ANNEXE N°2 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'INSCRIPTION AU CONCOURS SUR ÉPREUVES
POUR L'ACCÈS AU CORPS DES ARCHITECTES EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES,
SESSION 2023, DU MINISTÈRE DE LA CULTURE**

(Page 1 sur 2)

Ce formulaire et ses pièces jointes constituent le dossier de d'inscription. Les pièces-jointes de ce formulaire sont :

- une copie des diplômes détenus, accompagnée le cas échéant, pour un diplôme délivré dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de sa traduction en français établie par un traducteur assermenté, du détail des disciplines enseignées dans le cadre de ce diplôme et de leur contenu ;
- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- une preuve de la position régulière au regard du code du service national ;
- un curriculum vitae de 2 pages maximum (format A4).

Le dossier d'inscription doit parvenir au plus tard le 8 février 2023 à 22h00, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi ou heure de réception du courriel faisant foi) :

- par courriel à l'adresse suivante : concours.ACMH@culture.gouv.fr
- par voie postale au : Ministère de la Culture ; à l'attention de Monsieur Al Hassan TRAORÉ ; Concours sur épreuves ACMH 2023 ; DGPA-SDMHSP-BEM;182 rue Saint-Honoré, 75001 Paris.

IDENTIFICATION	ADRESSE A LAQUELLE SERONT EXPÉDIÉES TOUTES LES CORRESPONDANCES
M., Mme ¹ :	Résidence, bâtiment :
Nom de naissance :	N° : Rue :
Nom d'usage ou d'épouse (facultatif) :	Code postal : Commune de résidence
Prénom (s) :	Ville : Pays :
Choix de la région administrative dans laquelle sera situé le monument historique du sujet d'étude de restauration :	Téléphone fixe : Téléphone portable :
	Adresse électronique (privilégiez d'autres messageries que hotmail et gmail .com et .fr) :

¹ Rayer la mention inutile.

CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP

Je souhaite bénéficier d'aménagements pour :

- les épreuves écrites de pré-admissibilité : Oui Non
- les épreuves orales d'admissibilité : Oui Non
- les épreuves orales d'admission ou soutenances des sujets d'étude : Oui Non

Si oui, le candidat devra fournir des documents justificatifs à la direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la Culture.

Je soussigné(e) _____,

souhaite me présenter au concours sur épreuves pour l'accès au corps des architectes en chef des monuments historiques organisé par le ministère de la Culture au titre de l'année 2023.

Je déclare sur l'honneur l'exactitude de toutes les informations figurant dans le présent formulaire de pré-inscription.

J'ai pris connaissance que la loi punit quiconque se rend coupable de fausses déclarations :

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accompli par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende » (article 441-1 du Code pénal) ;

« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. » (article 441-6 du Code pénal, 1^{er} alinéa).

Je suis informé(e) que la direction générale des patrimoines et de l'architecture ainsi que le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle du ministère de la Culture se réservent le droit de vérifier l'exactitude de mes déclarations.

À _____, le

Signature du candidat



**ANNEXE N°3 : DEMANDE D'AMENAGEMENT D'ÉPREUVES AU CONCOURS SUR ÉPREUVES
POUR L'ACCÈS AU CORPS DES ARCHITECTES EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES,
SESSION 2023, DU MINISTÈRE DE LA CULTURE**

**CERTIFICAT MÉDICAL : DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS
D'ÉPREUVES**

Je, soussigné(e), _____

Docteur en médecine, médecin agréé de l'administration, certifie que

Mme/M. _____

Inscrit(e) au concours sur épreuves ou sur titres d'accès au corps des architectes en chef des monuments historiques du ministère de la Culture et session 2023

Demeurant _____

- est atteint(e) d'un handicap qui ne nécessite pas un aménagement d'épreuves.
 est atteint(e) d'un handicap mais ne souhaite pas bénéficier d'un aménagement d'épreuves.
 est atteint(e) d'un handicap qui justifie l'application des dispositions suivantes : **cocher et/ou renseigner le tableau ci-dessous** :

Type d'aménagements	Épreuves écrites de pré-admissibilité	Epreuves orales d'admissibilité	Épreuves orales d'admission
Majoration d'un tiers-temps			
Utilisation d'une machine à écrire, d'un ordinateur (à préciser)			
Assistance d'un(e) secrétaire			
Assistant spécialiste d'un mode de communication pour les candidats handicapés auditifs			
Accessibilité des locaux			
Aucun aménagement demandé			
Autres aménagements (à préciser)			

À _____, le _____

Signature :

Ce document est disponible sur le site du ministère de la culture : <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaitre/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Autres-concours/Architectes-en-chef-des-monuments-historiques>

